

Arrêt

n°138 545 du 16 février 2015
dans les affaires X et X / VII

En cause :

Ayant élu domicile :

Et

contre:

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 13 mars 2013, par Makila NINGA, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 janvier 2013.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 13 mars 2013, par la même partie requérante, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 12 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant, dont l'une est prise en exécution de l'autre.

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n°X et X, en raison de leur connexité.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 6 août 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2 Le 20 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 22 janvier 2013, ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse, ce qui a été constaté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), dans ses arrêts 101 345 et 101 347 du 22 avril 2013.

2.3 Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande visée au point 2.1 irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 février 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.* »

L'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle était munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque son long séjour depuis 2009 et son intégration, à savoir le fait d'avoir des attaches sociales, familiales en Belgique et le fait de parler français. Notons que la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de son mari Monsieur [X.X.] qui a été reconnu réfugié et qui est autorisé au séjour. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Quant au fait qu'elle n'ait pas d'antécédent judiciaire, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 Dans sa requête à l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration » et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant cause de tous les éléments pertinents de la cause ».

Dans sa requête à l'encontre du second acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Dans ses deux requêtes, elle fait valoir qu'« il ressort de l'exposé des faits et des pièces de son dossier que la requérante a rejoint en Belgique son conjoint avec lequel elle habite ensemble [sic], formant ainsi une vie familiale réelle et effective en Belgique, ce qui n'est pas contesté en l'espèce; Que la situation familiale de la requérante en Belgique est bien établie et connue de la partie adverse au moment où elle a pris la décision contestée, puisque la requérante a joint à sa demande de séjour légal, notamment la copie de l'acte de mariage, le titre de séjour légal de son conjoint et l'attestation de reconnaissance de la qualité de réfugié du conjoint; Que la situation personnelle de la requérante est manifestement ainsi particulière en raison d[u] statut spécial de réfugié dont son conjoint bénéficie en Belgique et qui oblige les autorités belges à faciliter l'unification familiale de ce dernier, en application des dispositions de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, notamment son article 7, 4 [...] ; Ainsi que l'article 12,2 [...] » et rappelle le libellé de ces deux dispositions.

3.3. Dans sa requête à l'encontre du premier acte attaqué, elle expose ensuite que « Qu'elle a ainsi établi qu'elle a l'essentiel de ses attaches familiales en Belgique et au risque d'un bouleversement de ses attaches avérées dans le Royaume, il est ainsi difficile de pouvoir retourner au Congo afin d'y lever l'autorisation de séjour selon la procédure normale; Qu'en tout cas, une telle exigence constitue manifestement une mesure disproportionnée, compte ten[u] des liens de mariage incontestés de la requérante, de la qualité de réfugié d'origine congolaise de son époux, sa présence ininterrompue depuis le mois d'octobre 2009 dans le Royaume, ainsi que de la vie commune effective avec son époux en Belgique; Que cependant, il n'apparaît pas des motifs de l'acte attaqué que la partie adverse ait procédé à une mise en balance adéquate des intérêts fondamentaux en présence en l'espèce; Qu'il n'apparaît pas non plus des motifs de l'acte attaqué que la partie adverse ait procédé à une enquête pour vérifier la situation particulière de la requérante avec son époux et les conséquences éventuelles de l'exigence faite à la requérante de devoir retourner dans son pays pour y lever l'autorisation de séjour

selon la procédure normale; Que votre Conseil a déjà eu l'occasion de considérer qu'en se bornant à conclure dans sa motivation que les éléments invoqués par l'étranger ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ou ne permettent pas en soi l'octroi d'un séjour, sans examen des circonstances de la cause, le délégué du Ministre ne motive pas adéquatement sa décision » et cite de la jurisprudence du Conseil.

3.4. Dans sa requête à l'encontre de la deuxième décision attaquée, la partie requérante fait valoir « Qu'il ressort également des motifs de sa demande de séjour introduite le 6 août 2012 que la requérante a invoqué expressément la protection de l'article 8 de la CEDH; Que la décision entreprise qui ordonne à la requérante de quitter le territoire belge, a pour effet manifeste et réel d'occasionner pour elle un déracinement de son unité familiale constituée en Belgique et par conséquent, à la priver de tout effet utile de vivre et de poursuivre sa vie privée et familiale avec son conjoint en séjour légal en Belgique en qualité de réfugié; Qu'une telle mesure constitue également une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante, compte ten[u] des liens de mariage incontestés, de la qualité de réfugié d'origine congolaise de son époux, sa présence ininterrompue depuis le mois d'octobre 2009 dans le Royaume, ainsi que de la vie commune effective avec son époux en Belgique; Par ailleurs, il n'apparaît pas des motifs de l'acte attaqué que dans le cas d'une ingérence nécessaire, la partie adverse ait procédé à une mise en balance adéquate des intérêts fondamentaux en présence en l'espèce; Qu'il n'apparaît pas non plus des motifs de l'acte attaqué que la partie adverse ait procédé à une enquête pour vérifier la situation particulière susdite de la requérante avec son époux et les conséquences éventuelles de leur séparation en cas d'un éloignement forcé; Qu'en tout état de cause, il ne ressort pas du motif de l'acte attaqué que le caractère fondamental du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante ait été adéquatement pris en compte ou apprécié par la partie adverse; Que la décision entreprise qui ordonne à la requérante de quitter le territoire belge est prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15/12/1980 conférant à la partie adverse des pouvoirs de police; Que votre Conseil a déjà jugé que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article en violation des droits fondamentaux protégés, comme le droit visé à l'article 8 de la CEDH » et invoque la jurisprudence du Conseil ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique pris à l'encontre de la première décision attaquée, à titre liminaire, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris du «principe de bonne administration », le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2 Sur le reste du moyen unique pris à l'encontre de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour de la requérante, de son intégration, de la présence de son mari sur le territoire, de son absence d'antécédent judiciaire, ainsi que de sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle le « statut spécial de réfugié dont [le conjoint de la requérante] bénéficie en Belgique [...] oblige les autorités belges à faciliter l'unification familiale de ce dernier, en application des dispositions de la convention de Genève du 28 juillet 1951 notamment son article 7, 4 [...] ; Ainsi que l'article 12,2 [...] », le Conseil observe, d'une part, que les articles 7 et 12 de la Convention de Genève visés en termes de requête n'obligent nullement les autorités belges à faciliter l'unification familiale des personnes reconnues réfugiées et que, d'autre part, la partie requérante elle-même a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et non une demande de regroupement familial.

Quant à l'affirmation selon laquelle « l'exigence [pour la requérante de retourner dans son pays d'origine] constitue manifestement une mesure disproportionnée [...] » cependant, il n'apparaît pas des motifs de l'acte attaqué que la partie requérante ait procédé à une mise en balance adéquate des intérêts fondamentaux en présence », une simple lecture de la première décision attaquée, et notamment les deuxième et troisième paragraphes de celle-ci, permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la longueur du séjour de la requérante et sa relation avec son époux reconnu réfugié et indiqué les motifs pour lesquels celle-ci ne constitue pas une mesure disproportionnée. Le moyen manque dès lors en fait à cet égard.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une enquête, le Conseil ne peut que rappeler l'enseignement de la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002), dont il résulte que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenue de procéder à la moindre investigation en la matière et qu'il incombat, au contraire, à la partie requérante de faire connaître à la partie défenderesse les éléments complémentaires dont elle estimait éventuellement pouvoir faire valoir à l'appui de sa demande en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne une nouvelle décision, *quod non* en l'espèce.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.4.1 Sur le reste du moyen unique pris à l'égard du deuxième acte attaqué, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2 Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par les liens de mariage qui les unissent, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie

familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale invoquée, et a considéré que « [...] cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable [...]. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire [...] », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une balance des intérêts en présence. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une enquête, le Conseil renvoie à cet égard aux développements du point 4.3.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise aux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation du deuxième acte attaqué ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation du deuxième acte attaqué étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour est rejetée.

Article 2

La requête en suspension et annulation de l'ordre de quitter le territoire est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT